

Projet de loi

portant modification de l'article 3 du Code d'instruction criminelle

Avis du Conseil d'État

(3 mai 2016)

Par dépêche du 7 octobre 2015, le Premier ministre, ministre d'État a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique élaboré par le ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, du commentaire de l'article unique et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et des autorités judiciaires ont été communiqués au Conseil d'État respectivement les 28 décembre 2015 et 24 février 2016.

Considérations générales

L'article 3 du Code d'instruction criminelle (ci-après « CIC »), en ses deux premiers alinéas, prévoit que « l'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique, à moins que celle-ci ne se trouve éteinte par prescription.

Elle peut aussi l'être séparément ; dans ce cas, l'exercice en est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile ».

La victime d'une infraction a dès lors le choix : soit elle prend l'initiative d'une action devant le juge pénal par le biais d'une citation directe ou du dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile devant le juge d'instruction, soit elle greffe son action en indemnisation sur une action intentée au pénal par le ministère public, et suivra dans les deux hypothèses tous les aléas de la procédure pénale en qualité de partie civile, soit elle intente une action devant le juge civil. Dans ce dernier cas, le juge civil devra toutefois attendre, pour pouvoir rendre sa décision, que le juge pénal ait rendu un jugement définitif : le criminel tiendra ainsi le civil en état et la décision du juge pénal liera le juge civil¹.

Ce lien direct entre l'action civile et l'action pénale se résume en deux principes, celui de l'unicité de la faute pénale et de la faute civile et celui de

¹ Sur ce principe et ses applications en droit luxembourgeois, voir G. Ravarani, La responsabilité civile des personnes privées et publiques, Éditions de la Pasirisie, Luxembourg, 2^e éd. 2006, pp. 928 et ss.

l'autorité au civil de la chose jugée au pénal. Ainsi que le souligne l'avis du procureur général d'État² : « ... si le juge pénal constate que le prévenu poursuivi du chef d'homicide ou de lésions corporelles involontaires n'a pas commis de défaut de prévoyance ou de précaution et, partant, l'acquitte, le juge civil ne pourra plus constater l'existence d'une négligence ou d'une imprudence au sens de l'article 1383 du Code civil. Le constat de l'absence de défaut de prévoyance et de précaution au sens des articles 418 à 420 du Code pénal implique donc l'absence de négligence ou d'imprudence au sens de l'article 1383 du Code civil ».

C'est en effet dans le domaine des infractions dites « involontaires », celles « commises consciemment et librement mais sans l'intention de réaliser en connaissance de cause, l'acte interdit ou l'abstention coupable et ses éventuelles conséquences illicites » et pour lesquelles ce qui est involontaire « n'est donc pas tant l'acte commis ou l'abstention observée que ses conséquences »³ que les conséquences du lien entre faute pénale et faute civile se font généralement sentir en ce que l'absence constatée par le juge pénal d'un élément constitutif de l'infraction entraîne l'acquiescement du prévenu et met ce dernier désormais à l'abri d'une action civile. Cette décision fait ainsi obstacle à l'exercice d'une action en réparation devant le juge civil sur la base de l'article 1383 du Code civil. Ceci vaut tout particulièrement pour les infractions visées ci-avant, qui ont justement pour élément constitutif le défaut de prévoyance ou de précaution.

Le Conseil d'État se demande sur quelles constatations se sont basés les auteurs du projet lorsqu'ils affirment⁴ que l'application du principe de l'unicité de la faute pénale et de la faute civile « amène le juge pénal à se montrer réticent pour acquiescer un prévenu au pénal et à préférer prononcer une condamnation, fût-elle légère, dans le seul but d'assurer à la victime l'indemnisation de son dommage », affirmation que le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dans son avis, récuse alors qu'elle serait de nature à créer l'impression erronée que « le juge pénal méconnaît son devoir d'impartialité et d'objectivité ou du moins serait tenté de les méconnaître »⁵. Il n'en constate pas moins que tant les auteurs du projet sous examen que les autorités judiciaires dans leur ensemble reconnaissent l'utilité de briser l'unicité de la faute pénale et de la faute civile et de rendre ainsi possible l'exercice d'une action en indemnisation devant les juges civils nonobstant un acquiescement au pénal pour défaut de prévoyance ou de précaution au sens des articles visés ci-avant du Code pénal.

Des réflexions allant dans le même sens ont par ailleurs déjà été faites chez nos voisins à droit comparable, à savoir en Belgique avec des projets et propositions de loi qui n'ont pas encore abouti à ce jour⁶, ainsi qu'en France, avec la loi dite « loi Fauchon » du 10 juillet 2000, qui a introduit un article 4-1 au code de procédure pénale français dont le début se lit comme suit : « L'absence de faute pénale non intentionnelle au sens de l'article 121-3 du code pénal ne fait pas obstacle à l'exercice d'une action devant les

² Avis du procureur général d'État, p. 4

³ F. KUTY, Principes généraux du droit belge, Bruxelles, Larcier, 2010, T. II, n°. 1158, p. 281, cité dans l'avis du Procureur général d'État, p. 2

⁴ à la page 2 du projet sous avis

⁵ Avis du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, p. 1

⁶ Voir l'historique de ces projets et propositions en notes de bas de page 78 à 83 de l'avis du procureur général d'État

juridictions civiles afin d'obtenir la réparation d'un dommage sur le fondement de l'article 1383 du code civil... »⁷.

Enfin, à titre de dernière considération générale, le Conseil d'État relève que la problématique inhérente à l'unicité de la faute pénale et de la faute civile et les importantes conséquences que la jurisprudence en a tirées ont été mises en évidence dans les procédures mettant en cause des élus locaux et ont été soulignées dans la prise de position officielle du SYVICOL du 26 mai 2014 « sur la responsabilité pénale des élus communaux »⁸.

Examen de l'article unique

Les auteurs du projet sous examen proposent de rompre l'unicité de la faute pénale et de la faute civile en ajoutant à l'article 3 du CIC un alinéa 6 nouveau libellé comme suit :

« L'absence de condamnation pénale ne fait pas obstacle à l'exercice d'une action devant les juridictions civiles afin d'obtenir réparation du dommage, en application des règles de droit civil. »

Le texte sous avis est toutefois ambigu à plus d'un titre, et le Conseil d'État peut, sur ce point, se rallier à l'avis émis par le procureur général d'État⁹, qui relève que les termes de « absence de condamnation pénale » peuvent donner lieu à au moins trois interprétations différentes :

- l'action civile peut être portée devant le juge civil sans condamnation préalable par le juge pénal : cela serait déjà le cas à l'heure actuelle et serait par ailleurs déjà inscrit à l'article 3, alinéa 2 du CIC,
- l'action civile peut être portée devant le juge civil en même temps que l'action pénale est menée devant le juge pénal et sans attendre l'issue du procès pénal : ce serait l'abandon de la maxime que le criminel tient le civil en état, pourtant inscrite au second alinéa de l'article 3 du CIC, qui ne serait toutefois pas touché par le projet, ce qui créerait une contradiction au sein même de cette disposition,
- l'action civile peut être menée devant le juge civil nonobstant une décision d'acquiescement intervenue au pénal et qui n'empêcherait dès lors plus une action civile : l'autorité au civil de la chose jugée au pénal serait ainsi abolie, seule hypothèse à correspondre à l'intention des auteurs du projet sous avis.

Il est enfin encore utile de relever que l'origine première du texte sous avis est une proposition de loi belge déposée le 12 octobre 2010 par le sénateur François BELLOT, proposition citée par le SYVICOL, et reprise dans d'autres initiatives législatives analogues en Belgique, mais dont aucune n'a à ce jour abouti, et qui a fait l'objet des mêmes critiques¹⁰.

Le Conseil d'État propose dès lors de s'emparer de la formulation alternative proposée par le procureur général d'État, dont il peut suivre le raisonnement, qui reprend d'ailleurs la logique du texte français, et

⁷<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000024496778&cidTexte=LEGITE XT000006071154&dateTexte=20160319&oldAction=rechCodeArticle&fastReqId=781733832&nbResultRech=1>, consulté le 19 mars 2016

⁸<http://www.syvicol.lu/wp-content/uploads/jf14-012-Prise-de-position-sur-la-responsabilite-C3%A9-p-C3%A9-nale-des-C3%A9lus-communaux-v-p-.pdf>, consulté le 9 mars 2016

⁹ Avis du procureur général d'État, pp. 18 - 20

¹⁰ voir la citation *sub* note 5

approuver la motivation et qui permettrait d'atteindre le but que se sont posé les auteurs du projet tout en créant la sécurité juridique nécessaire à cette matière d'une grande importance eu égard aux enjeux en cause. Il s'écartera seulement de cette proposition pour apporter la précision supplémentaire que sont visés les « articles 418 à 422 du Code pénal », et non les « articles 418 et suivants » du même code.

Si les auteurs devaient néanmoins se tenir à la version sous examen, le Conseil d'État se verrait obligé de refuser la dispense du second vote constitutionnel, eu égard à l'ambiguïté du texte de la proposition initiale, telle que relevée plus haut, et qui est source d'insécurité juridique.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 3 mai 2016.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes